



Assemblée générale

Distr. limitée
14 novembre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Sixième Commission

Point 78 de l'ordre du jour

Crimes contre l'humanité

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Lettonie, Lesotho, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay et Vanuatu : projet de résolution

Crimes contre l'humanité

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre IV du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session¹, où figure le texte du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité,

Rappelant que la Commission lui recommande le projet d'articles et préconise l'élaboration, par elle ou par une conférence internationale de plénipotentiaires, d'une convention fondée sur ledit projet²,

Soulignant que la codification et le développement progressif du droit international, envisagés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, conservent toute leur importance,

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 10 et rectificatif (A/74/10 et A/74/10/Corr.1).*

² *Ibid.*, par. 42.



Rappelant ses résolutions 74/187 du 18 décembre 2019, 75/136 du 15 décembre 2020 et 76/114 du 15 décembre 2021, dans lesquelles elle a pris note du projet d'articles,

Profondément troublée par la persistance des crimes contre l'humanité, consciente qu'il importe de prévenir et de réprimer ces crimes, qui comptent parmi les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale,

1. *Exprime sa satisfaction à la Commission du droit international pour le concours qu'elle continue d'apporter à la codification et au développement progressif du droit international ;*

2. *Prend note une nouvelle fois du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité présenté par la Commission³ ;*

3. *Prend acte de toutes les vues, observations et préoccupations formulées sur le sujet lors des débats de la Sixième Commission⁴, ainsi que des observations et commentaires reçus des Gouvernements à propos du projet d'articles et de la suite à leur donner ;*

4. *Décide que la Sixième Commission reprendra sa session pendant cinq jours, du 10 au 14 avril 2023, et pendant six jours, du 1^{er} au 5 avril et le 11 avril 2024, afin d'échanger des opinions de fond, notamment de façon interactive, sur tous les aspects du projet d'articles, et d'examiner plus avant la recommandation de la Commission formulée au paragraphe 42 de son rapport sur les travaux de sa soixante et onzième session concernant l'élaboration, par elle ou par une conférence internationale de plénipotentiaires, d'une convention fondée sur ledit projet ;*

5. *Décide qu'un résumé écrit des délibérations durant les deux reprises de session, évoquées au paragraphe 4, sera préparé par la Sixième Commission à la fin de la deuxième reprise de la session ;*

6. *Invite les États à soumettre par écrit, d'ici à la fin de 2023, des observations et commentaires sur le projet d'articles et sur la recommandation de la Commission, et prie le Secrétaire général de préparer et de diffuser un récapitulatif des commentaires et observations, bien avant la session de la Sixième Commission qui se tiendra en 2024 ;*

7. *Décide que la Sixième Commission, à sa soixante-dix-neuvième session, à la lumière des observations et commentaires écrits des gouvernements, ainsi que des opinions exprimées lors des débats tenus à ses soixante-dix-septième et soixante-dix-huitième sessions et du résumé écrit, examinera plus avant le projet d'articles et la recommandation de la Commission et se prononcera sur la question, sans que cela préjuge de leur adoption ou de toute autre mesure appropriée qui pourrait être prise ;*

8. *Encourage tous les États Membres à poursuivre le dialogue de fond de manière informelle pendant la période qui précédera sa soixante-dix-huitième session ;*

9. *Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ses soixante-dix-huitième et soixante-dix-neuvième sessions la question intitulée « Crimes contre l'humanité ».*

³ Ibid., chap. IV, sect. E.

⁴ A/C.6/74/SR.23, A/C.6/74/SR.24, A/C.6/74/SR.25, A/C.6/74/SR.26, A/C.6/74/SR.27, A/C.6/74/SR.30, A/C.6/75/SR.5, A/C.6/75/SR.6, A/C.6/76/SR.8, A/C.6/76/SR.9, A/C.6/76/SR.29, A/C.6/77/SR.9, A/C.6/77/SR.10 et A/C.6/77/SR.11.